

Rapports des séances du Conseil communal

Séance du conseil communal du 24 février 2023

Présents : Jean Konsbruck, bourgmestre ;
Edmond Gengler, échevin ;
Gérard Zoller, Marc Fisch, John Kaufmann, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal ;
Absent : Jean-Paul Mousel, échevin

1. Personnel communal : Nomination d'un fonctionnaire communal B1 pour les services administratifs - Approbation

Madame Kim Mohnen est nommée en tant que fonctionnaire communal dans la carrière B1, sous-groupe administratif (anciennement rédacteur communal) pour les besoins des services administratifs (population et secrétariat) de la commune de Saeul.

Séance du conseil communal du 19 avril 2023

Présents : Jean Konsbruck, bourgmestre ;
Edmond Gengler, Jean-Paul Mousel, échevins ;
Gérard Zoller, John Kaufmann, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal ;
Absent : Marc Fisch, conseiller (uniquement pour le point 1.)

Tous les points de l'ordre du jour de ladite séance ont été votés à l'unanimité des voix.

1. Finances communales : Titres de recette des années 2022 et 2023 – Approbation

Le conseil communal a approuvé les titres de recettes repris sur la liste ci-dessous :

2022	1/611/261100/99001	1	Vente de terrains/parcelles appartenant à la commune	18.650,00
2022	1/611/261100/99001	2	Vente de terrains/parcelles appartenant à la commune	5.200,00
2022	1/611/261100/99002	4	Vente de terrains situés à Schwebach et appartenant à la commune	439.250,00
2022	1/611/261100/99002	5	Vente de terrains situés à Schwebach et appartenant à la commune	137.550,00
2022	1/611/261100/99002	6	Vente de terrains situés à Schwebach et appartenant à la commune	146.650,00
2022	1/611/261100/99002	7	Vente de terrains situés à Schwebach et appartenant à la commune	148.750,00
2022	1/611/261100/99002	8	Vente de terrains situés à Schwebach et appartenant à la commune	135.100,00

2022	1/621/161000/17010	1	Subventions étatiques pour l'aménagement de la place près de l'église de Saeul	120.000,00
2022	1/690/169228/99009	1	Participation aux infrastructures communales	16.395,53
2022	2/120/748391/99001	2	TVA remboursé par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines	809,43
2022	2/120/748391/99001	3	TVA remboursé par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines	2.991,92
2022	2/120/748392/99001	3	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	179,81
2022	2/120/748392/99001	4	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	362,36
2022	2/120/748392/99001	5	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	1.562,46
2022	2/120/748392/99001	6	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	904,66
2022	2/120/748392/99001	7	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	787,56
2022	2/120/748392/99001	8	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	856,24
2022	2/120/748392/99001	9	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	249,63
2022	2/120/748392/99001	10	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	408,78
2022	2/120/748800/99001	3	Recettes diverses	1.500,00
2022	2/120/748800/99001	4	Recettes diverses	780,00
2022	2/120/748800/99001	5	Recettes diverses	5,08
2022	2/120/748800/99001	6	Recettes diverses	47.740,70
2022	2/120/748800/99001	7	Recettes diverses	198,31
2022	2/120/748800/99001	8	Recettes diverses	280,20
2022	2/120/748800/99001	9	Recettes diverses	206,46
2022	2/170/707120/99001	2	Impôt commercial	7.000,00
2022	2/170/707120/99001	3	Impôt commercial	7.000,00
2022	2/170/707120/99001	4	Impôt commercial	4.000,00
2022	2/170/707120/99001	5	Impôt commercial	13.622,72
2022	2/170/744560/99001	4	Fonds de dotation globale	371.398,00
2022	2/170/744560/99001	5	Fonds de dotation globale	371.398,00
2022	2/170/744560/99001	6	Fonds de dotation globale	371.398,00
2022	2/170/744560/99001	7	Fonds de dotation globale	371.398,00
2022	2/170/744560/99001	8	Fonds de dotation globale	748.888,36
2022	2/180/755220/99001	1	Intérêts sur comptes à terme	13.537,80
2022	2/242/748380/99001	1	Remboursement des frais de fonctionnement Maison Relais	70.283,33
2022	2/322/744611/99001	1	Participation du CGDIS aux frais d'entretien et de réparation des immeubles du service d'incendie	18.975,00
2022	2/411/708211/99001	2	Fermage de propriétés bâties	28,00
2022	2/412/702200/99001	2	Vente de bois	3.271,90
2022	2/412/702200/99001	3	Vente de bois - escompte	-98,16
2022	2/412/702200/99001	4	Vente de bois	96,00
2022	2/413/708211/99001	1	Location de la chasse	5.485,29
2022	2/425/702300/99001	1	Ventes: Electricité produite par panneaux photovoltaïques	790,76
2022	2/425/702300/99001	5	Ventes: Electricité produite par panneaux photovoltaïques	790,76
2022	2/425/702300/99001	6	Ventes: Electricité produite par panneaux photovoltaïques	790,76

2022	2/425/702300/99001	8	Ventes: Electricité produite par panneaux photovoltaïques	790,76
2022	2/510/748380/99001	1	Remboursement par un syndicat des déchets	6.045,15
2022	2/542/744710/99001	1	Subventions d'exploitation pacte nature	1.558,93
2022	2/590/744710/99003	1	Subventions Pacte Climat: Conseiller climat	20.002,00
2022	2/590/744710/99003	2	Subventions Pacte Climat: Conseiller climat	19.878,00
2022	2/640/744611/99001	1	Participation de l'Etat aux frais d'éclairage public sur la voirie de l'Etat	6.514,85
2022	2/860/706080/99001	1	Recettes provenant de fêtes publiques	10.179,51
2023	1/132/161000/12011	1	Subvention étatique pour la construction d'un atelier communal à Schwebach	908.346,00
2023	2/120/707220/99002	1	Taxes de chancellerie: frais d'étude et de publication (PAP)	3.027,23
2023	2/120/746000/99001	1	Remboursements d'assurance	919,20
2023	2/120/748392/99001	1	Remboursement des indemnités pécuniaires de maladie par la mutualité des employeurs	4.091,34
2023	2/120/748800/99001	1	Recettes diverses	1,70
2023	2/170/707120/99001	1	Impôt commercial	6.000,00
2023	2/170/744560/99001	1	Fonds de dotation globale	434.624,00
2023	2/412/702200/99001	2	Vente de bois - escompte	-953,11
2023	2/425/702300/99001	1	Ventes: Electricité produite par panneaux photovoltaïques	36,96
2023	2/425/702300/99001	2	Ventes: Electricité produite par panneaux photovoltaïques	649,53
Total:				<u>5.029.135,70</u>

2. Projets communaux : Mise en état de la traversée N8 de Saeul - Dossier de soumission Ponts & Chaussées

Le 29 juin 2022, le conseil communal avait approuvé l'avant-projet définitif établi par le bureau d'ingénieurs « TR-Engineering » de Luxembourg-Ville, concernant le réaménagement de la « route d'Arlon » et du « Kierfechtswée » à Saeul.

En date du 22 juillet 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable accusait réception de la demande de la part de la Commune de Saeul pour une prise en charge des travaux de réaménagement de la « route d'Arlon » et du « Kierfechtswée » à Saeul par le Fonds pour la gestion de l'eau.

L'Administration des Ponts et Chaussées avait établi un dossier de soumission n° 20190192 concernant la mise en état de la traversée N8 (« route d'Arlon ») de Saeul, s'élevant dans sa version du 28 septembre 2022 à un montant total de 1.265.918,36 € T.T.C., composé des montants suivants :

▪ Part étatique des travaux	873.552,42 €
▪ Part communale de travaux - Trottoir	346.735,94 €
▪ Part communale de travaux - Zone 30	45.630,00 €

Le conseil communal a décidé d'approuver le dossier de soumission n° 20190192, dans sa version du 28 septembre 2022, établi par le service régional Redange de l'Administration des Ponts et Chaussées, concernant la mise en état de la traversée N8 (« route d'Arlon ») de Saeul, au montant total de 1.265.918,36 € T.T.C. avec une part communale de 392.365,94 € T.T.C.)

De plus, le conseil communal retient d'adresser, le cas échéant, une demande de subvention pour la part communale des travaux projetés au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (Fonds pour la gestion de l'eau) ainsi que, le cas échéant, une demande de subvention pour la part communale des travaux projetés au Ministère de l'Intérieur (Réseau d'eau potable).

3. Aménagement communal : Projet de lotissement de terrains au lieu-dit « Grengewee » à Saeul – Approbation

Le bureau de géomètres officiels BCR s.à r.l., établi à Kockelscheuer, a adressé le 30 mars 2023 une demande à l'Administration communale de Saeul, dans laquelle il sollicite, aux noms de Madame Dany Thinnes et de Monsieur Robert Jean Pierre Becker, l'autorisation de morcellement d'un terrain inscrit au cadastre de la commune de Saeul, section C de Saeul, sous le numéro 270/3320, en vue de la création de deux parcelles distinctes.

Le conseil communal a décidé de marquer son accord à la demande susmentionnée et de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à publication de cette décision, conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

4. Pacte Logement 2.0 : Avenant à la convention initiale – Approbation

Le Pacte de Logement 2.0 vise l'augmentation de l'offre de logement abordables et durables, la mobilisation du potentiel foncier et résidentiel existant ainsi que l'amélioration de la qualité résidentielle.

La convention initiale du Pacte Logement 2.0 a été signée en date du 21 décembre 2021 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le logement dans ses attributions, Monsieur Henri Kox et l'Administration communale de Saeul, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, pour un délai initial de douze mois.



En date du 7 décembre 2022 le collège des bourgmestre et échevins a adressé une demande de prorogation du délai initial de la convention initiale pour l'élaboration du

Programme d'action local logement pour une durée de 12 mois afin que le Conseiller logement de la commune puissent finaliser le Programme d'action local logement de la meilleure manière.

Cette demandé a été acceptée par l'État du Grand-Duché de Luxembourg en adressant un avenant au collège des bourgmestre et échevins à la convention initiale, prorogeant le délai initial de 12 mois.

Le conseil communal a décidé d'approuver l'avenant à la convention initiale du Pacte Logement 2.0.

5. Patrimoine culturel : Proposition de classement comme patrimoine culturel national d'une ancienne ferme à Ehner - Avis

Par lettre du 27 décembre 2022, Madame la Ministre de la Culture, Sam Tanson, informait le Bourgmestre de la Commune de Saeul de son intention de classement comme monument national l'ancienne ferme sise à 11, Haaptstrooss, inscrite au cadastre de la commune de Saeul, section E d'Ehner, sous le numéro 70/624 suite à un avis des experts de l'Institut national pour le patrimoine architectural et de la Commission pour le patrimoine culturel.

Le conseil communal émet un avis favorable au sujet de la proposition de classement comme patrimoine culturel de l'ancienne ferme susmentionnée, en considérant la valeur architecturale et historique du bâtiment en question et l'intérêt public d'une protection et d'une conservation de l'immeuble visé ci-dessus et en sachant que la demande de classement provient du propriétaire de la maison en question.

6. Personnel communal : Création d'un poste d'un salarié à tâche intellectuelle pour les besoins du service technique communal – Approbation

Actuellement le service technique compte un seul collaborateur (chargé technique B1) qui s'occupe des travaux intellectuels. Les tâches à effectuer dans le domaine du service technique augmentent constamment en raison de l'introduction de nouveaux projets d'infrastructures publiques et de lotissements sur le territoire de la commune de Saeul. L'augmentation de la population des dernières années (de 477 habitants en 2000 à 983 habitants en 2023) contribue également à l'accroissement de la charge du travail du service technique.

Au vu de ce qui précède, le conseil communal a décidé de créer un poste de salarié à tâche intellectuelle (m/f) à plein temps et à durée indéterminée, afin d'assurer le bon fonctionnement du service technique.

La rémunération du salarié sera fixée en exécution du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et l'agent à recruter sera classé dans le groupe d'indemnité C1, sous-groupe technique (catégorie d'indemnité C).

7. Engagement d'étudiants pendant les vacances estivales 2023 – Décision

La commune a décidé d'engager en premier lieu les candidats âgés de 15 ans au 1^{er} juillet 2023 auprès du service technique communal pour des travaux manuels et ceci pour une durée de deux semaines successives pendant les vacances d'été.

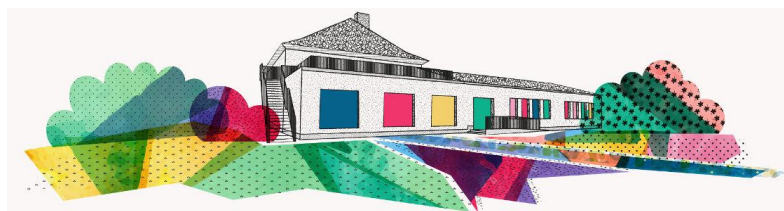
En appliquant les instructions de l'Inspection du Travail et des Mines fixant les indemnités à verser aux étudiants à la cote d'application 921,40, à partir du 1^{er} avril 2023, on obtient le montant suivant :

Âge	Salaire horaire brut en EUR
15 - 17 ans	8,6991 €

Dans ce contexte, le conseil communal a sollicité le collège des bourgmestre et échevins de recruter des étudiants pour des travaux d'intérêt général pendant les vacances scolaires dans les conditions précitées.

8. Service d'éducation et d'accueil : Deuxième avenant à la convention 2022 – Approbation

La convention tripartite 2022 du service d'éducation et d'accueil date du 17 décembre 2021. Après un premier avenant signé en date du 28 avril 2022, un deuxième avenant à cette convention a été signé entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'organisme gestionnaire, « arcus Kanner, Jugend a Famill asbl », représenté par son président Monsieur Jacques Wolter et l'Administration communale de Saeul, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, en date du 11 novembre 2022.



Ce deuxième avenant prévoit une modification du plafond de la participation financière de l'État suite à diverses crises et l'accord d'un dépassement des frais de fonctionnement résultant d'une hausse importante des prix à la consommation, sous réserve d'un contrôle préalable et favorable du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le conseil communal a décidé d'approuver ledit avenant.

9. Propriétés communales : Contrat de fermage avec M. Bob Gengler concernant une parcelle au lieu-dit « Am Dall » à Saeul – Approbation

Le contrat de fermage conclu en date du 12 avril 2023 entre l'Administration communale de Saeul, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Monsieur Bob Gengler a pour objet la location de la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Saeul sous le numéro 987/3470, d'une contenance de 0ha 10a 79ca, section C de Saeul, située au lieu-dit « Am Dall ».

Le conseil communal a approuvé ledit contrat de fermage.

10. Règlements communaux

a) Modification de la fixation de la redevance assainissement au niveau du secteur Horeca – Décision

Le conseil communal avait pris une délibération en date du 17 décembre 2015 relative à la nouvelle fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine. L'arrêté grand-ducal portant approbation de celle-ci date du 11 janvier 2016.

Les tarifs fixés dans la décision du conseil communal du 17 décembre 2015 étaient devenus applicables à partir du 1^{er} juillet 2016 pour trois secteurs différents, à savoir les secteurs ménagés, industriel et agricole.

Le collège des bourgmestre et échevins souhaite dorénavant appliquer un tarif spécial pour le 4^{ème} secteur, à savoir le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En revanche, collège des bourgmestre et échevins souhaite maintenir la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique du 1^{er} juillet 2016 au niveau des secteurs ménages, industriel et agricole.

Au vu de ce qui précède le conseil communal a approuvé de maintenir la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique du 1^{er} juillet 2016 au niveau des secteurs ménages, industriel, agricole, comme suit :

Article 1^{er} – Partie fixe

a) Secteur des ménages : inchangé

41€/ Ehm (= équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs Ehm respectives à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Population résidente	2,5	Ehm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	Ehm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	Ehm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	Ehm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	Ehm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Résidence secondaire	2,5	Ehm / unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6	Ehm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	Ehm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)	0,5	Ehm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0 Ehm / établissement
	< 50 chaises	10,0 Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3 Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0 Ehm / établissement
	< 50 chaises	7,0 Ehm / établissement

	≥ 50 chaises	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	Ehm / tranche entamée de 150 m ² de surface
ou :		≤ 10 employés *	1,0 Ehm / commerce
		> 10 employés *	+ 0,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique		≤ 10 employés *	2,5 Ehm / commerce
		> 10 employés *	+ 1,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)		≤ 10 employés *	10,0 Ehm / commerce
		> 10 employés *	+ 6,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure		≤ 10 employés *	6,0 Ehm / salon
		> 10 employés *	+ 4,0 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec		≤ 10 employés *	30,0 Ehm / entreprise
		> 10 employés *	+ 20,0 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)		≤ 10 employés *	3,5 Ehm / entreprise
		> 10 employés *	+ 2,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs		≤ 10 employés *	15,0 Ehm / entreprise
		> 10 employés *	+ 10,0 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus		≤ 10 employés *	5,5 Ehm / entreprise
		> 10 employés *	+ 3,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)		≤ 10 employés *	3,5 Ehm / entreprise
		> 10 employés *	+ 2,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	Ehm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	Ehm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	Ehm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrierie		0,5	Ehm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
<u>Secteur de l'industrie</u>			
Suivant mesurage individuel ou suivant convention			Ehm

*Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante

Un minimum forfaitaire de 2,50 Ehm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 Ehm.

b) Secteur industriel : **inchangé**

145€/ Ehm/an

c) Secteur agricole : **inchangé**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
41€/ Ehm/an en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
41€ /Ehm/an en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par habitation
125€/ Ehm/an en appliquant un forfait de 20 Ehm pour la chambre de lait

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Partie d'habitation :
41€/ Ehm/an en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par habitation
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
125€ /Ehm/an en appliquant un forfait de 20 Ehm pour la chambre de lait

Article 2 – Partie variable

a) secteur des ménages : **inchangé**

3€/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

b) secteur industriel : **inchangé**

1,10€/m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

c) secteur agricole : **inchangé**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
3€ /m3 avec un forfait de 50 m3 par habitant
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
3€ /m3 avec un forfait de 50 m3 par habitant
1,50€ /m3 avec un forfait de 50 m3 pour la chambre de lait
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- Partie d'habitation :
3€ /m3 pour la totalité consommée
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
1,50€ /m3 avec un forfait de 50 m3 pour la chambre de lait

Article 3

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

En outre, le conseil communal a décidé de fixer à partir du 1 octobre 2022 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique au niveau du secteur HORECA / HORESCA comme suit :

Article 1 – Partie fixe

d) Secteur HORECA / HORESCA

102,60€ / Ehm / an

Article 2 – Partie variable

d) Secteur HORECA / HORESCA

1,875€ / m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

La redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique au niveau de secteur HORECA / HORESCA est insérée dans les articles 1 et 2 déjà existants dans ce règlement, c'est-à-dire respectivement dans la partie fixe et la partie variable.

b) Modification de la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine au niveau du secteur Horeca – Décision

Le conseil communal avait pris une délibération en date du 17 décembre 2015 relative à la nouvelle fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine. L'arrêté grand-ducal portant approbation de celle-ci date du 11 janvier 2016.

Les tarifs fixés dans la décision du conseil communal du 17 décembre 2015 étaient devenus applicables à partir du 1^{er} juillet 2016 pour trois secteurs différents, à savoir les secteurs ménagés, industriel et agricole.

Le collège des bourgmestre et échevins souhaite dorénavant appliquer un tarif spécial pour le 4^{ème} secteur, à savoir le secteur HORECA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En revanche, collège des bourgmestre et échevins souhaite maintenir la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique du 1^{er} juillet 2016 au niveau des secteurs ménages, industriel et agricole.

Au vu de ce qui précède le conseil communal a approuvé de maintenir la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique du 1^{er} juillet 2016 au niveau des secteurs ménages, industriel, agricole, comme suit :

Article 1^{er} – Partie fixe

a) Secteur des ménages : **inchangé**

$10,80\text{€ HTVA/mm/an} - 3\% \text{ TVA } (0,32\text{€}) = 11,12\text{€ TTC} / \text{mm} / \text{an}$

b) Secteur industriel : **inchangé**

$26\text{€ HTVA} / \text{mm} / \text{an} + 3\% \text{ TVA } (0,78\text{€}) = 26,78\text{€ TTC} / \text{mm} / \text{an}$

c) Secteur agricole : **inchangé**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étales :

$23,50\text{€ HTVA} / \text{mm} / \text{an} + 3\% \text{ TVA } (0,71\text{€}) = 24,21\text{€ TTC} / \text{mm} / \text{an}$

2) Pour les exploitations disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$10,80\text{€ HTVA} / \text{mm} / \text{an} / \text{maison} + 3\% \text{ TVA } (0,32\text{€}) = 11,12\text{€ TTC} / \text{mm} / \text{an} / \text{maison}$

$23,50\text{€ HTVA} / \text{mm} / \text{an} / \text{exploitation} + 3\% \text{ TVA } (0,71\text{€})$
 $= 24,21\text{€ TTC} / \text{mm} / \text{an} / \text{exploitation}$

- 3) Parcs à bétail
10€ par comptage

Article 2 – Partie variable

a) Secteur des ménages : **inchangé**

2,45€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,07€) = 2,52€ TTC / m3

b) Secteur industriel : **inchangé**

1,00€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,03€) = 1,03€ TTC / m3

c) Secteur agricole : **inchangé**

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

2,45€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,07€) = 2,52€ TTC / m3 avec forfait de 50 m3 par habitant

1,25€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,04€) = 1,29€ TTC / m3 pour la quantité dépassant les 50 m3

- 2) Pour les exploitations disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

2,45€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,07€) = 2,52€ TTC / m3 pour la partie d'habitation

1,25€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,04€) = 1,29€ TTC / m3 pour l'exploitation

- 3) Parcs à bétails

1,25€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,04€) = 1,29€ TTC / m3

Article 3

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

En outre, le conseil communal a décidé de fixer à partir du 1 octobre 2022 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique au niveau du secteur HORECA / HORESCA comme suit :

Article 1 – Partie fixe

d) Secteur HORECA / HORESCA :

27€ HTVA / mm / an + 3% TVA (0,81€) = 27,81€ TTC / mm / an

Article 2 – Partie variable

d) Secteur HORECA / HORESCA

1,53€ HTVA / m3 + 3% TVA (0,05€) = 1,58€ TTC / m3

La redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique au niveau de secteur HORECA / HORESCA est insérée dans les articles 1 et 2 déjà existants dans ce règlement, c'est-à-dire respectivement dans la partie fixe et la partie variable.

c) Fixation des aides communales à allouer pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement - Décision

Par délibération du 21 décembre 2022, le conseil communal avait décidé d'introduire des aides financières pour la mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie dans les domaines de la construction et de la rénovation d'immeubles au niveau communal. Dorénavant les aides financières seront harmonisés pour tout le Canton de Redange et la demande sera traité par l'« Energieatelier » du Canton der Redange.



Ce nouveau règlement portant fixation des aides communales à allouer pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement a été approuvé par le conseil communal.

Les aides financières pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement sont les suivants :

- Une aide financière à raison de **25%** de l'aide étatique est accordée pour **l'assainissement énergétique durable**:
 - ✓ Mur extérieur (isolé du côté extérieur)
 - ✓ Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)
 - ✓ Toiture inclinée ou plate
 - ✓ Mur contre sol ou zone non chauffée
 - ✓ Dalle supérieur contre zone non chauffée
 - ✓ Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol
 - ✓ Fenêtre et portes-fenêtres

- Une aide financière à raison de **25%** de l'aide étatique est accordée pour les **installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables** :
 - ✓ Installations solaires photovoltaïques
 - ✓ Pompes à chaleur
 - ✓ Les chaudières à bois et les filtres à particules
 - ✓ Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement

- Une aide financière à raison de **50%** de l'aide étatique est accordée pour les **installations solaires thermiques**.

- Une aide financière à raison de **25%** de l'aide étatique est accordée **pour la prestation de services conseil en énergie**.

- Une prime à hauteur de 150% de la prime étatique est accordée sur **les systèmes de collecte des eaux pluviales**.

Par le biais du nouveau règlement précité, le règlement approuvé par le conseil communal en date du 21 décembre 2022 est abrogé.

d) Abrogation du règlement-taxe concernant les taxes de chancellerie - Décision

Les taxes de chancellerie sont une série de taxes administratives facturées aux citoyens pour différents services rendus, tels que la délivrance d'un certificat de résidence ou la demande de carte d'identité. Etant donné que ces services se trouvent de plus en plus digitalisé et que, par conséquent, la charge administrative pour les communes diminue, le conseil communal a décidé d'abroger le règlement-taxe concernant les taxes de chancellerie qui comprend les prestations suivantes :

- carte d'identité adulte
- carte d'identité enfant
- passeport adulte / enfant
- déclaration arrivée/départ
- demande carte de séjour
- renouvellement carte de de séjour
- certificat de résidence
- certificat de composition de ménage (certificat de résidence élargi)
- certificat de notoriété
- certificat de construction (âge maison)
- déclaration de prise en charge
- déclaration de naissance / décès
- copie/extrait des registres d'état civil
- copie conforme
- photocopies

11. Commission scolaire : Désignation d'un secrétaire – Décision

Madame Nadine Deuerling a été désignée en tant que secrétaire de la commission scolaire en vue de succéder à Madame Caroline Pellizzaro.

12. Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État : Convention de collaboration – Approbation

L'article 58 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données prévoit :

« Le Commissariat [du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État] peut également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes. Les collègues des bourgmestre et échevins peuvent désigner le Commissariat comme leur délégué à la protection des données. La désignation est notifiée au Commissariat » .

Par délibération du 28 septembre 2022, le collège échevinal avait désigné le « Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » comme délégué à la protection des données (DPD).

Une convention de collaboration a été conclue en date du 9 janvier 2023 entre la commune de Saeul, représentée par les membres de son collège échevinal, et le « Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État » au sujet des modalités de la coopération entre les parties signataires et leurs obligations et droits respectifs dans le cadre de l'accomplissement du Commissariat de la fonction de DPD pour la commune.

Dans la prédite convention, la commune s'engage également à désigner parmi son personnel une personne de référence, le « référent ». Cette tâche est assumée par Monsieur Joé Wolff, secrétaire communal. En outre un « référant-adjoint » a été désigné en cas d'absence du « référent » en la personne de Madame Nadine Deuerling, fonctionnaire communal.

Le conseil communal a décidé d'approuver la convention de convention de collaboration conclue en date du 9 janvier 2023 entre la commune de Saeul et le « Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ».

13. SICONA-Centre : Adhésion de la commune de Wahl - Décision



L'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 fixe la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten.

Au fil du temps, de plus en plus de communes ont également adhéré au « SICONA-Centre », comme la commune de Saeul par arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008. La collaboration d'un grand nombre de communes contribue non seulement à améliorer la cohérence écologique au niveau régional, mais permet également de disposer de plus de ressources humaines et techniques pour faire face aux projets de protection de la nature supplémentaires.

Dans cette optique, le conseil communal a approuvé l'adhésion d'une autre commune, à savoir celle de Wahl.